

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques  
127 Quai Cavaignac - CS 60066  
46002 CAHORS Cedex 9  
Tél : 05 65 23 61 10  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

Cahors, le 11/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot)**

Les Aspes  
46500 Gramat

Références : JCB/2023/0  
Code AIOT : 0006802979

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot) implanté Les Aspes 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot)
- Les Aspes 46500 Gramat

- Code AIOT : 0006802979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETL (ex BTC) est spécialisée dans le commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction (4673A) et en particulier dans le négoce de bois et dérivés. Elle est située Lieu-dit Les Aspes à GRAMAT (46 500). Elle a le numéro de SIRET suivant : 48436074800012.

La zone de commercialisation de ses produits s'effectue sur le Lot et les départements limitrophes (Aveyron, Cantal, Corrèze, Dordogne). Elle compte 11 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement et positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE;
- Évolution, modification du site depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral de 1999, information au préfet;
- Mise en sécurité du périmètre vis-à-vis des tiers;
- Entretien et vérification des installations électriques;
- Présence, entretien et vérifications réglementaires des moyens de lutte contre l'incendie;
- Identification et matérialisation sur site des zones de dangers spécifiques. Modalités et précaution d'intervention au sein de ces zones;
- Adéquation à la réglementation des accès au site;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 1	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 11	/	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.1 annexe AP	/	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.3.2 annexe AP	/	Sans objet
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.5.2 annexe AP	/	Sans objet
9	Recensement des potentiels dangers	Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 2 annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Disposition d'exploitation applicables à tous le stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.2 annexe	/	Sans objet
7	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.3.4	/	Sans objet
8	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.3.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un actualisation de la situation administrative du site est impérative dans la mesure où l'arrêté d'autorisation s'avère obsolète et ne correspond plus totalement avec la configuration actuelle du site.

L'exploitant doit porter à connaissance de Madame la Préfète dans les meilleurs délais les modifications effectuées sur site, en intégrant dans le dossier une évaluation des risques et la justification de la mise en place de moyens de lutte et de prévention adaptée..

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La SARL BETLest autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Les Aspes » sur le territoire de la commune de GRAMAT. En égard aux activités qui y sont exercées l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature : . Rubrique 2415.1 – mise en œuvre de produits de préservation du bois – capacité 25000 litres – régime de l'Enregistrement ; . Rubrique 1131-2-c – Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (anhydride chromique) – volume 308 tonnes – régime déclaration ; . Rubrique 1190.1 – emploi ou stockage de substances toxiques (pentoxyde d'arsenic) – quantité de 2442 kg – régime déclaration ; . Rubrique 2410.1 – travail du bois – puissance installée 39 kW – Non classé ; . Rubrique 1530 – dépôt de bois – volume de 300 m <sup>3</sup> – Non classé ; . Rubrique 2920 – compression d'air – puissance 4,8 kW – Non classé.
<b>Constats :</b> L'établissement a connu diverses évolutions depuis l'octroi de son arrêté préfectoral d'avril 1999. Les différentes activités référencées sont toujours effectuées sur le site, toutefois certaines d'entre elles nécessitent d'être réactualisées notamment concernant le stockage de bois. Aucune demande de bénéfices des droits acquis n'a été demandée auprès de l'autorité préfectorale malgré les multiples évolutions réglementaires connues des différentes rubriques de la nomenclature en activité sur le site. La quantité de produits dangereux en configuration majorante est relativement réduite et se limite à 1 fût et demi de "Tanalithe 3475" pour une quantité maximale de 1800 kg et 2 bidons de "Tanagard 3755" pour une quantité de 2x 25kg. Ces substances ont remplacés l'anhydride chromique et le pentoxyde d'arsenic mentionnés sur l'arrêté préfectoral de 1999. Toutefois, en vertu des caractéristiques de ces deux produits utilisés pour la préservation du bois, il appartient à l'exploitant de se positionner par rapport aux rubriques 4XXX. <ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit effectuer les demandes d'antériorité auxquelles il peut prétendre pour son établissement en conformité avec les termes de l'article L-513-1 du code de l'environnement L'exploitant doit effectuer un positionnement de ses installations par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout agrandissement, adjonction, modification, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.
<b>Constats :</b> Le périmètre ICPE initialement autorisé a connu une évolution significative. En effet l'emprise actuelle est estimée à environ 1 hectare, soit environ un demi hectare supplémentaire par rapport à la situation de l'arrêté selon l'exploitant. Comme abordé au point précédent, même si les activités de traitement et de travail du bois ont peu évolué, il n'en est pas de même concernant le stockage de bois. Le volume de bois, au cumulé en situation majorante, est estimé à 8000 m3. Ainsi le site franchit le seuil de la déclaration au titre de la rubrique dédiée contrairement au tableau de son arrêté préfectoral mentionnant une capacité de stockage de 300 m3. De plus, des évolutions sont connues sur la nature des produits de traitement utilisés. Enfin, il est constaté la présence d'un local à usage d'habitation mitoyen de l'atelier de travail du bois. Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière et l'exploitant doit fournir les éléments d'appréciation suffisants et pertinents permettant de démontrer la prise en compte du risque lié à cette configuration et d'assurer que la situation est satisfaisante vis-à-vis des tiers ainsi identifiés.
<ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit adresser aux services préfectoraux un dossier de "porter à connaissance" comportant l'ensemble des éléments pertinents et suffisants permettant aux services instructeurs de statuer sur la nouvelle situation administrative du site. A minima, ce travail conduira à la notification d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les éléments fournis par l'exploitant doivent permettre de démontrer que les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement sont garantis.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.1 annexe AP
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> L'établissement n'est clôturé que sur une partie de son périmètre. Il y a lieu de compléter les dispositifs qui seront assortis des panneaux de prévention des dangers usuels.
<ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit mettre en place sur l'intégralité de son périmètre une clôture solide et efficace empêchant toute intrusion inopportun de tiers sur l'emprise ICPE. Il agrémentera ladite clôture des panneaux d'information sur les dangers encourus par tout contrevenant.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.3.2 annexe AP
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques font l'objet d'une vérification par thermographie à fréquence régulière. Ce travail de contrôle est confié à un organisme extérieur, la société "FASCOM" (64). Aucune anomalie n'a été constatée lors de son intervention en date du 3 mai 2023. Toutefois, cette vérification ne satisfait en aucun cas au contrôle réglementaire applicable à l'établissement.
<ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit disposer sur site des éléments justifiant que ses installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues, en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiées par un organisme compétent (a minima en conformité avec les termes de l'article R.4226-16 du code du travail).</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de secours et d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.5.2 annexe AP
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m <sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin entrepôt...); - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. - des poteaux incendie normalisés répartis dans l'usine. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer de la présence d'un poteau d'incendie (2x100) conforme à la norme NF S 61.213 ou constituer une réserve d'eau d'un seul tenant de façon à avoir une quantité d'eau de 240 m <sup>3</sup> permettant l'alimentation de 4 grosses lances pendant 2 heures au moins.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de 14 extincteurs répartis sur l'ensemble du périmètre. Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur, la société "Chubb", filiale du groupe SICLI. En outre, l'établissement peut recourir en cas de nécessité à l'utilisation d'une borne incendie située à moins de 100 mètres des limites de son périmètre. Toutefois, aucun justificatif de mesure du débit de ladite borne n'a pu être présenté en séance. De plus, le besoin en eau d'extinction n'est pas connu. Dans le cadre de la réalisation du porter à connaissance relatif à la réactualisation administrative du site, l'exploitant devra quantifier ce besoin. <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant doit pouvoir justifier d'un débit suffisant, en fonction des besoins en eau d'extinction à quantifier, de la borne à incendie identifiée à moins de 100 mètres des limites du site. L'ensemble des éléments pertinents d'appréciation sur les points précités devront faire l'objet d'une analyse précise au sein du dossier de réactualisation administrative qui doit être transmis aux services préfectoraux.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Zones de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.2 annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Délimitation des zones de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'IIC un plan de ces zones. Ces zones comprennent pour le moins des zones à risques incendie et d'explosion. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et entant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
<b>Constats :</b> En vertu des activités présentes sur le périmètre, deux zonages de potentiels dangers ont été identifiés, le risque incendie et une emprise ATEX correspondante aux ateliers de travail du bois (machines sous aspiration reliées à un cyclo et une benne de récupération). Un plan existe matérialisant ces différents zonages. Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'affiner ce document et d'élaborer une version à une échelle adaptée (format A3 a minima). Il est rappelé en séance la vigilance à apporter à la conformité des appareils appeler à fonctionner en zone ATEX (degrés de protection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Zones de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudure...) Cependant, lorsque les travaux nécessitent la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.
<b>Constats :</b> Un permis feu existe. Un exemplaire est rédigé lors de chaque intervention sur site nécessitant le recours à l'emploi d'une flamme vive ou lors de la création de points chauds. Il est conseillé à l'exploitant de conserver sur site un exemplaire de ce document après chaque intervention sur le périmètre de l'établissement. L'archivage des permis feu n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Zones de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès des secours extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose de deux accès distincts respectivement situés au Nord et au Sud du site. Chacun d'eux possèdent les caractéristiques dimensionnelles suffisantes pour un libre passage des engins de secours y compris poids-lourds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Recensement des potentiels dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Aucun document faisant état d'inventaire du stock de bois présent sur site n'a pu être présenté le jour de la visite. Toutefois, les quantités effectivement présentes oscillent entre 5 et 8000 m3, et ne connaissent des évolutions significatives de manière très ponctuelle ( correspondant à d'importantes livraison). En ce sens, l'exploitant est en mesure d'évaluer de manière permanente l'état de son stock à quelques dizaines de m3.
<ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit matérialiser sur un document adapté l'état de son stock de bois présent sur site. Cet inventaire est réalisé à fréquence adaptée ne sachant excéder un mois et doit être impérativement effectué à chaque variation significative.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Disposition d'exploitation applicables à tous le stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage en îlots
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m <sup>3</sup> ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. : Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
<b>Constats :</b> Le volume maximal de bois, en configuration majorante, stocké sur le site est évalué à 8000 m <sup>3</sup> . Sur le glissant annuel, il est compris entre 5000 et 8000 m <sup>3</sup> . Dans le cadre de l'élaboration du dossier de porter à connaissance, à la charge de l'exploitant, conduisant à la réactualisation administrative de son site, l'exploitant devra engager une réflexion de nature à respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation qui est applicable à son établissement. Exceptés les rangements en rack, les différents "îlots" sont de très faibles superficies et de hauteurs très réduites (30 m <sup>2</sup> au maxi pour des hauteurs variant entre 1 et 5 mètres au maximum). <ul style="list-style-type: none"><li><b>L'exploitant doit établir au sein du porter à connaissance à transmettre aux services préfectoraux les conditions de stockage du bois qu'il se propose de mettre en œuvre sur son site de manière à respecter les exigences réglementaires induites notamment par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1998 relatif aux installations soumise à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet